



CONVENTION d'AGRÉMENT N° .. / 20 .. /A

(loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 - article LP. $1^{\rm er}$ – III)

Conventionnement partiel

(Vins, champagnes, boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 du tarif des douanes) (loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 - article LP 2- II)

entre La Polynésie française

M/Mme agissant en tant que
de l'établissement :
situé à (adresse géographique, île, rue)
adresse postale :
titulaire de la licence de classe :, numéro : en date du
Par la présente convention, M/Mme (Nom) (Prénom du signataire)

- s'engage à respecter le dispositif des prix mis en place par la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 et l'arrêté n° 1240 CM du 28 juillet 2010 relatif aux prix et à la publicité des prix des vins et champagnes dans les établissements conventionnés ;
- s'engage à appliquer les mesures particulières de publicité des prix de vente des vins de raisins frais, champagnes et boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 telles que prévues dans l'arrêté n° 1240 CM du 28 juillet 2010 suscité;
- se déclare informé(e) que les avantages fiscaux attachés à ce conventionnement ne concernent que les vins de raisin frais, le champagne et les boissons alcoolisées du 22.06.00.00 du tarif des douanes, consommés sur place par les clients et pour les seuls besoins du service de l'établissement, à l'exclusion de toute revente pour consommation hors de l'établissement notamment dans le cas d'un service « traiteur »;
- s'engage à informer la direction générale des affaires économiques de tout changement dans le choix des boissons pour lesquelles la présente convention est signée;
- s'engage à acquitter les droits, taxes et amendes dont il serait redevable en application du présent régime;
- s'engage à présenter lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des boissons concernées, effectué par l'établissement lui-même ou par l'intermédiaire d'un importateur grossiste, une convention d'agrément en cours de validité;
 - Pour les boissons alcoolisées fabriquées localement, l'établissement s'engage à communiquer les documents visés à l'alinéa précédent, au fournisseur local, producteur des boissons concernées;
- s'engage à respecter les obligations figurant aux articles LP. 6 et LP. 7 de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 et notamment d'informer les services de la Paierie de la Polynésie française, des douanes et de la direction générale des affaires économiques de toute modification dans le fonctionnement de l'établissement, tel que l'ouverture d'un établissement secondaire, la cession, la fermeture, la cessation d'activité, le redressement ou la liquidation judiciaire ;

• se déclare informé(e) également que tout manquement à l'une des clauses de la présente convention entraînera, à l'encontre de son établissement, la dénonciation de la convention par la Polynésie française et la perte du bénéfice des avantages qui y sont rattachés, sans préjudice des dispositions du code des douanes et notamment des sanctions pénales qu'il pourrait encourir au titre des articles 286 et 286-2 du code des douanes et des sanctions définies par l'arrêté n° 1240 CM du 28 juillet 2010 relatif aux prix et à la publicité des prix des vins et champagnes dans les établissements conventionnés.

La présente convention d'agrément est valable à cremplace toute autre convention d'agrément qui Polynésie française et l'établissement.	•
Fait à Papeete, le	
Pour l'établissement :	Pour la Polynésie française : Le(la) directeur(rice) des affaires économiques
(Nom) (Prénom)	

Les données à caractère personnel collectées par la Direction générale des affaires économiques (DGAE), directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des conventions d'agrément instituant un régime particulier applicable à certaines boissons alcoolisées destinées à être consommées.

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la DGAE, en matière économique. Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration, et de son arrêté d'appplication n° 1403 CM du 15 octobre 2014.

Les données à caractère personnel indiquées dans le présent formulaire sont, à ce titre, obligatoires. A défaut, la DGAE ne pourra satisfaire à votre demande.

Elles sont à destination de la cellule des activités et professions réglementées de la DGAE conformément à l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « Direction générale des Affaires économiques ». Elles sont conservées pendant toute votre activité puis 1 an à compter de la cessation de votre activité

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, que vous pouvez exercer, en justifiant de votre identité, aux adresses suivantes :

Direction générale des affaires économiques BP 82 - 98 713 Papeete TAHITI

Tél.: (+689) 40 50 97 97 Fax: (+689) 40 50 97 79

 $Courriel: \underline{secretariat.dgae@administration.gov.pf}$

Pour des questions sur vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO, à la Direction du Système de l'Information de la Polynésie française (DSI),

BP 4574 - 98 713 Papeete,

courriel: dpo@administration.gov.pf.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.